

aus zeitlich begrenzt und unterbricht den Wohnsitz im Elternhause nicht : BGE 41 III 54, während das bei der Rekurrentin umgekehrt für ihre jeweiligen Aufenthalte im Elternhause gilt.

Es ist richtig, dass als Wohnsitz gemäss Art. 23 ZGB nicht der Arbeitsort, sondern der allfällig davon verschiedene Mittelpunkt der persönlichen Verhältnisse gilt. Das Bundesgericht hat deshalb den Wohnsitz eines Steuerpflichtigen, der die Woche über am Arbeitsort in einem Mietzimmer wohnt, aber an Sonn- und Feiertagen zu den Eltern zurückkehrt, am Wohnort der Eltern angenommen (BGE 47 I 166). Allein die Gründe, welche für diesen Entscheid massgebend waren, treffen auf den Fall der Rekurrentin nicht zu. Das Weggehen vom Elternhaus auf zum voraus unbestimmte Zeit und in der Absicht, nicht mehr dauernd dahin zurückzukehren, hebt die Beziehungen zu diesem Orte auf, die für die Wohnsitzbestimmung massgebend sind. Daran vermag auch die Tatsache, dass die Rekurrentin ihr Kind bei den Eltern untergebracht hat, nichts zu ändern. Der Beruf zwingt sie ohnehin, ihr Kind anderswo in Pflege zu geben. Die Unterbringung eines Kindes zur Pflege vermag aber naturgemäss nicht einen Wohnsitz der Mutter am Pflegeort zu begründen, ungeachtet, ob dieser bei den eigenen Eltern oder bei Dritten sich befinde.

Der Aufenthalt der Rekurrentin an ihrem früheren Wohnsitz in Luzern ist mithin endgültig aufgehoben. Ihr Steuerdomizil befindet sich seit der Übersiedelung nach Davos am 31. Oktober 1925 nicht mehr dort, sondern an ihrem derzeitigen Aufenthaltsort in Davos-Platz. Dabei kann offen bleiben, ob sie hier Wohnsitz im Sinne von Art. 23 ZGB hat oder ob in zivilrechtlicher Beziehung derjenige von Luzern kraft Art. 24 Abs. 1 ZGB weiterbesteht.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Der Rekurs wird, soweit er sich gegen die Besteuerung

der Rekurrentin durch den Kanton Luzern für die Zeit vom 1. November bis 31. Dezember 1925 richtet, gutgeheissen.

IV. GERICHTSSTAND — FOR

5. Arrêt du 29 janvier 1926

dans la cause **Schweizer et Dubois**
contre **Tribunal d'accusation du canton de Vaud.**

For de la répression en matière de délits relatifs à la faillite.

A. — Le 6 juillet 1925, Isaac Bloch, marchand de bétail à Moudon et l'hoirie de F. Schlup, boucherie d'Ouchy, à Lausanne, ont porté plainte auprès du Juge instructeur du canton de Vaud contre le boucher Frédéric Schweizer, autrefois à Martigny-Ville, actuellement à Nyon et contre ses complices, notamment demoiselle Alice Dubois qui vivait avec lui. Les plaignants exposaient que les 13/14 mars 1925, Isaac Bloch avait requis l'inventaire des biens de son débiteur F. Schweizer. Il fut alors constaté que ces biens avaient été transportés à Lausanne, vendus le 2 mars pour 2000 fr. à un sieur Marcel Vittoz et entreposés au nom de ce dernier chez M. Golay, camionneur. Les 12/13 avril 1923, l'hoirie Schlup a fait saisir les mêmes objets en mains de Golay et a introduit une action en revendication contre Vittoz. En cours d'instance, Schweizer a été déclaré en faillite à Martigny. L'office des faillites de Martigny, invité à comprendre dans la masse les biens saisis par l'hoirie Schlup et inventoriés à la réquisition d'Isaac Bloch, apprit par l'office de Lausanne que les meubles avaient

été transportés chez demoiselle Dubois, laquelle les avait acquis de Vittoz. Le mobilier garnit aujourd'hui l'appartement de Schweizer et de D^{lle} Dubois à Nyon. Il s'agit là d'agissements frauduleux destinés à frustrer les créanciers. Les deux ventes sont fictives. Elles ont eu lieu à un moment où Schweizer était insolvable et sous le coup de nombreuses poursuites. En conséquence, les plaignants demandaient au juge de suivre à l'affaire qui tombait, suivant eux, sous le coup des art. 84 et 87 de la loi vaudoise d'introduction de la LP. Ils requéraient en outre le séquestre du mobilier.

La plainte fut transmise au Juge informateur du cercle de Lausanne, lequel ouvrit une enquête impliquant outre Schweizer, D^{lle} Dubois et Vittoz un sieur Ozellay accusé d'avoir conseillé Schweizer. Le Juge clôtura l'enquête le 7 octobre 1923 par une ordonnance de non-lieu en ce qui concerne Vittoz et Ozellay et par une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de police du district de Lausanne en ce qui concerne Schweizer et demoiselle Dubois, prévenus d'avoir commis des actes délictueux tombant sous le coup des art. 84 et 87 loi d'introduction de la LP.

Les deux inculpés recoururent au Tribunal d'accusation du canton de Vaud en concluant à l'annulation de l'ordonnance de renvoi, le for du délit, si tant est qu'il y a délit, étant Martigny et les tribunaux vaudois étant en conséquence incompétents pour en connaître.

Le Tribunal d'accusation a rejeté le recours par arrêt du 27 octobre 1925 motivé comme suit : Le délit de recel dont demoiselle Dubois est inculpée a été commis à Lausanne et le délit reproché à Schweizer a été, à tout le moins, consommé à Lausanne où le mobilier a été vendu. Dans les deux cas le for est à Lausanne.

B. — Schweizer et Alice Dubois ont formé contre cet arrêt un recours de droit public au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée, l'affaire étant renvoyée devant le Juge compétent du

for de la faillite à Martigny. Les recourants se plaignent d'une violation des règles de la LP en matière de for, d'une atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et d'une distraction de leur juge naturel. Le for de la faillite est au domicile du débiteur, soit à Martigny. Une fois la faillite ouverte, elle détermine aussi le for de l'action pénale basée sur les art. 164, 222 et 96 LP. La solution du Tribunal d'accusation autoriserait la multiplicité des poursuites pénales dans des cantons différents, alors que le délit de détournement d'actif a été consommé dès le départ de Martigny. Il n'y a qu'un seul délit et partant un seul for : celui de la faillite.

Les plaignants Isaac Bloch et l'hoirie Schlup ainsi que le Procureur général du canton de Vaud ont conclu au rejet du recours. Ce dernier fait valoir en première ligne que l'arrêt du Tribunal d'accusation n'est pas un arrêt cantonal définitif, mais une décision provisoire, notamment sur la question de for, cette question pouvant et devant être examinée par le Tribunal de police de Lausanne et, éventuellement, en cas de pourvoi contre le prononcé de cette instance, par la Cour de cassation pénale vaudoise.

Considérant en droit :

1. — L'ordonnance de renvoi est définitive comme telle, n'étant attaquable par aucune voie cantonale de recours. Si elle va à l'encontre du droit fédéral à raison de l'incompétence des tribunaux vaudois, elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral alors même qu'il appartient aux tribunaux de jugement de résoudre la question de compétence. En effet, les recourants ont un intérêt légitime à ne pas être traduits devant un tribunal incompétent. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

2. — Les faits à raison desquels les recourants sont déférés au Tribunal de police de Lausanne diffèrent de ceux prévus par les art. 164, 222 et 96 LP indiqués dans

le recours. Ces dispositions visent les devoirs du failli ou du débiteur en général envers le préposé aux poursuites ou aux faillites. Ce sont des dispositions d'ordre pourvues de sanctions pénales, tandis que les actes pour lesquels les recourants sont renvoyés devant le juge pénal constituent des délits proprement dits relatifs à la faillite et les dispositions légales qui les répriment ont pour but de sauvegarder les droits des créanciers. Les conditions objectives et subjectives de la répression de ces délits ne sont pas les mêmes que celles de la mise en œuvre des sanctions prévues par les articles ci-dessus de la LP.

Pour les deux catégories d'infractions, il incombe aux cantons d'édicter les peines (art. 25 chif. 3 LP). Mais, tandis que, pour les sanctions pénales des dispositions d'ordre de la LP, les cantons apparaissent comme les organes exécutifs de la Confédération, liés par le droit fédéral en ce qui concerne la détermination de ces sanctions, leur liberté est plus grande en matière de délits proprement dits relatifs à la faillite. Ils exercent dans ce domaine leur propre souveraineté pénale et n'ont à se conformer au droit fédéral que dans la mesure où celui-ci détermine et délimite les droits du créancier qui doivent être protégés, les peines édictées ne devant pas aller au delà de leur but, qui est précisément de sauvegarder ces droits.

Pour ce qui concerne la compétence, on peut déduire de la dépendance étroite qui existe entre les sanctions des dispositions d'ordre ci-dessus et le droit fédéral que ce droit régit aussi la compétence *ratione loci* en ce sens que les infractions doivent être poursuivies au lieu où la contravention a été commise, à savoir là où les biens ont été saisis ou inventoriés.

Pour ce qui est des délits proprement dits en matière de faillite ou de saisie, on ne peut déduire de la loi fédérale une réglementation de la compétence; cette réglementation, de même que celle des sanctions pénales, ressortit

bien plutôt aux cantons. Or, pour la délimitation des souverainetés des différents cantons, n'entrent en jeu que les restrictions apportées à la souveraineté pénale des cantons en raison de leur situation d'Etats confédérés. D'où il suit que le recours est mal fondé en tant qu'il se base sur une violation de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3. — Le droit fédéral s'oppose à ce qu'en matière de délits relatifs à la faillite, comme pour d'autres infractions, le délinquant soit poursuivi pour les mêmes faits dans deux cantons. Le Tribunal fédéral est en droit d'intervenir dans un conflit de compétence positif (et aussi dans un conflit négatif). Mais il faut que le conflit soit actuel et non pas simplement virtuel. En l'espèce, les recourants ne sont pas sous le coup d'une poursuite pénale à Martigny. Le conflit n'est donc pas né et le Tribunal fédéral n'a pas de motif d'intervenir (v. RO 35 I p. 7).

4. — Reste à savoir si les recourants ont été distraits de leur juge naturel, ce qui revient à se demander si l'admission de la compétence des tribunaux vaudois est incompatible avec les dispositions du droit cantonal régissant la matière et si, dès lors, on est en présence d'une interprétation arbitraire de ce droit.

Les art. 84 et 87 de la loi vaudoise d'introduction de la LP, qui intéressent le présent débat, sont ainsi conçus :

Art. 84 : « Le failli qui, avant ou après la déclaration de faillite, détourne, dissimule, détériore ou détruit, au préjudice de la masse, tout ou partie de son actif, ou se reconnaît frauduleusement débiteur de sommes qu'il ne doit pas, est puni d'une réclusion qui ne peut excéder cinq ans et, s'il y a lieu, d'une amende qui ne dépasse pas dix mille francs (loi fédérale art. 164) ».

Art. 87 : « La peine statuée à l'art. 84 est applicable à celui qui a soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens du failli, ou qui, soit en son nom, soit par personnes interposées, a fait usage, dans la faillite, de créances supposées; ou qui, en acceptant des transferts,

des ventes ou donations simulées ou en souscrivant des actes qu'il savait être faits au préjudice des créanciers légitimes, ou de toute autre manière, a aidé ou favorisé les fraudes dans la faillite. »

La première de ces dispositions dépasse le cadre de l'art. 164 LP visé entre parenthèses ; elle réprime la faillite frauduleuse. La dernière punit les complices et les auteurs. L'une et l'autre ne sont applicables qu'aux délits commis dans le canton de Vaud (art. 11 du code de procédure pénale). Quant à la question de savoir où le délit a été commis, sa solution dépend de la conception que l'on a de ce qui constitue l'infraction.

Les opinions diffèrent. D'après une théorie, le fait constitutif est l'ouverture de la faillite ; d'après une autre théorie, ce sont les actes réprimés pénalement qui constituent le délit, l'ouverture de la faillite n'étant que la *condition* de la punissabilité (v. SEGESSER, Die Konkursverbrechen des deutschen Rechts, p. 35 et suiv. et les auteurs cités ; WILLI, Der betrügerische Bankerott, p. 43 et suiv.). Le Tribunal fédéral a donné la préférence à la première solution dans un conflit négatif de compétence où il fallait choisir entre les deux théories opposées et désigner le for compétent (RO 11 p. 111), mais la seconde solution peut aussi se défendre par des arguments objectifs et sérieux, et de fait elle a trouvé de nombreux défenseurs (v. les auteurs cités par WILLI op. cit. p. 45). D'après la première théorie, le délit de faillite frauduleuse devrait être considéré comme commis au lieu de l'ouverture de la faillite ; d'après la seconde théorie, il faudrait regarder comme déterminant le lieu où les actes frauduleux ont été commis (v. WILLI op. cit. p. 73).

La loi vaudoise d'introduction de la LP semble se rallier plutôt à la première manière de voir (délict commis au lieu de l'ouverture de la faillite), car aux art. 81 et suivants elle désigne le délinquant sous le nom de « failli ». Mais rien dans la loi ne s'oppose d'une façon

positive et absolue à l'adoption de la deuxième solution, en sorte que l'on ne peut taxer d'arbitraire le point de vue du Tribunal d'accusation d'après lequel le délit doit être réprimé là où les actes frauduleux ont été commis. Et le Tribunal a pu aussi, sans arbitraire, considérer que les actes délictueux imputés aux recourants ont été perpétrés dans le canton de Vaud. En effet, le fait constitutif du délit n'est pas (dans le système adopté par le Trib. d'accus.) le transfert du mobilier de Martigny à Lausanne, car il n'a pas empêché que l'inventaire fût dressé et une saisie opérée à Lausanne à la requête de l'office de Martigny. Les actes délictueux sont bien plutôt les deux ventes à Vittoz et à demoiselle Dubois.

Du moment donc que l'instance cantonale n'encourt pas le reproche d'arbitraire en admettant que le délit imputé aux recourants a été commis dans le canton de Vaud, le grief des recourants consistant à dire qu'ils ont été distraits de leur juge naturel se révèle mal fondé, en tant que le Tribunal fédéral peut revoir la question.

Toutefois, il va de soi que les tribunaux vaudois de jugement, auxquels, d'après le Procureur général du canton de Vaud, il appartient d'examiner librement la question de compétence, pourraient se placer à un autre point de vue que le Tribunal d'accusation et se déclarer incompétents par le motif que le délit doit être poursuivi au lieu où la faillite s'est ouverte.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.